

Délivrance Attestation Capacité Opérateurs



Comité Technique (CTFF) 1

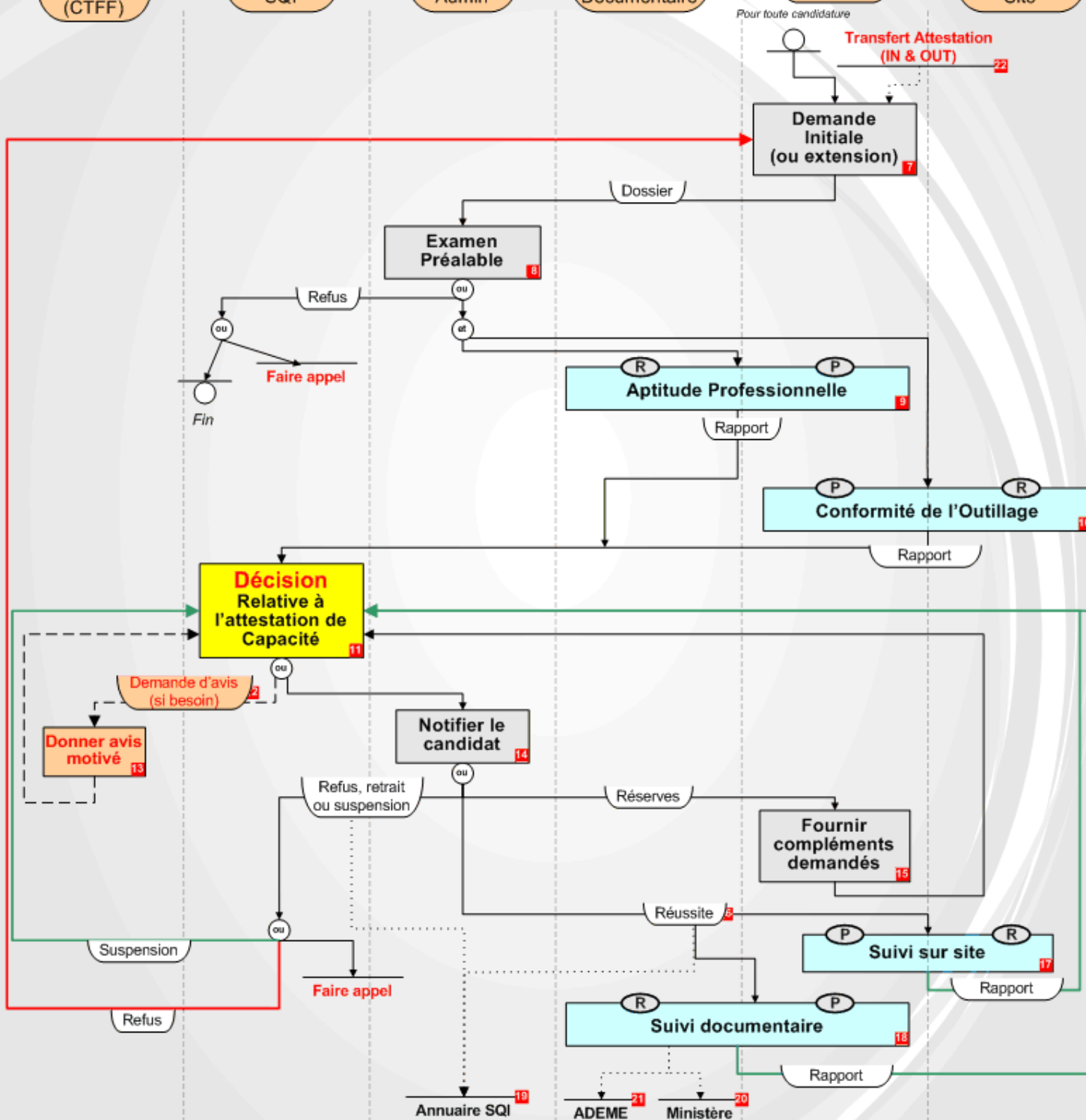
Direction SQI 2

SQI Admin 3

Evaluateur Documentaire 4

Opérateur 5

Evaluateur Site 6



Commentaires du Graphe

1. Comité Technique (CTFF)

Le Comité Technique Fluides Frigorigènes a deux missions :

1- Une mission organisationnelle :

Apporter la dimension technique nécessaire pour élaborer et maintenir le dispositif particulier de délivrance des attestations de capacité aux opérateurs

2- Une mission opérationnelle (intervient dans le processus de délivrance)

- Participer à la qualification des auditeurs (évaluateurs) S.Q.I
- Donner un avis sur les dossiers des opérateurs (à la demande de SQI)
- Traiter en 2^{ème} instance les recours éventuels d'opérateurs (candidats ou clients) S.Q.I

2. Direction SQI

Le Directeur Opérationnel de SQI est l'instance de Direction qui assume l'entière responsabilité de :

- la formulation des politiques relatives au fonctionnement de l'organisme de certification,
- la mise en oeuvre des politiques et procédures
- la prise de décision en matière de certification,
- la délégation de l'autorité à des comités ou personnes chargés d'entreprendre des activités définies en son nom

3. SQI Admin

Est désigné sous le sigle "SQI Admin" l'ensemble de équipes administratives de SQI, et notamment les équipes en charge du traitement opérationnel des dossiers clients tout au long du processus de délivrance des attestations et jusqu'au suivi et maintien de celles-ci.

4. Evalueur Documentaire

Un évaluateur "documentaire" est une personne dont la mission consiste à porter un jugement sur la conformité réglementaire d'un dossier transmis par un opérateur, en vue de la délivrance d'une attestation de conformité.

5. Opérateur

Extrait du "**Décret no 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques**" :

Sont considérés comme « opérateurs » les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :

- la mise en service d'équipements ;
- l'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
- le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- le démantèlement des équipements ;
- la récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
- toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes.

Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements

dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement

6. Evalueur Site

Un évaluateur "site" est une personne dont la mission consiste à procéder à la vérification du respect par les opérateurs des conditions prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement, dans le cadre du suivi des titulaires de l'attestation de capacité. Il effectue, pour ce faire, au moins une visite par opérateur à qui SQI a délivré l'attestation de capacité, soit avant la délivrance de celle-ci, soit pendant sa période de validité.

7. Demande Initiale (ou extension)

L'opérateur dispose de 2 possibilités pour renseigner le dossier de candidature initiale ACO_FORM_009 :

- le renseigner sur le site web de SQI
- se faire envoyer une version papier par courrier (pour les opérateurs ne disposant pas d'accès internet), le dossier sera ensuite saisi par SQI.

Dans le dossier d'inscription, le candidat atteste avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le présent processus de délivrance des attestations de capacité : ACO_PROC_016
- Les conditions générales de délivrance des attestations de capacité : ACO_DOC_004
- Les conditions d'utilisation de la marque et/ou du logo SQI : GEN_DOC_004
- Le Code de déontologie de l'opérateur détenteur d'une attestation de capacité: ACO_DOC_001

Après contractualisation, l'opérateur pourra modifier sa demande via son extranet (voir § "examen préalable") :

- pour une demande d'extension (attestation complémentaire) :
Conformément à l'art Art. 4.de "l'Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement" : *"Si le titulaire souhaite exercer un type d'activités ne figurant pas dans son attestation de capacité, il adresse une demande d'attestation complémentaire à l'organisme agréé dans les formes prévues à l'article 1er du présent arrêté. L'attestation complémentaire est délivrée dans les conditions prévues à l'article 2 pour une durée qui n'excède pas celle de l'attestation de capacité initiale."*
- Pour une mise à jour du dossier de l'opérateur titulaire d'une attestation délivrée par SQI :
L'article R543-102 du code de l'environnement précise qu'après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur doit informer, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.
Conformément à l'art Art. 6 de l'Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement", lorsque le titulaire d'une attestation signale une modification des conditions de capacités professionnelles ou de détention d'outillage, SQI vérifiera au préalable l'impact de ces modifications. Si elles entraînent des changements notables par rapport au dossier initial de demande d'attestation de capacité, SQI demandera à l'opérateur de formuler une demande soit initiale, soit d'extension.

Les opérateurs qui, au 8 mai 2007, interviennent exclusivement sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure à 2 kg (disposition valable jusqu'au 4 juillet 2009) peuvent faire une demande d'attestation provisoire au moyen du formulaire ACO_FORM_009 et dans le respect des articles Article R543-118 & 119 du code de l'environnement.

L'Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement définit en annexe 1 les catégories d'activités pour lesquelles l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement est délivrée. Dans son dossier d'inscription, l'opérateur choisi parmi les 5 catégories suivantes celles pour lesquelles il sollicite l'agrément de SQI :

Catégorie I : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur

Catégorie II : Maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène et contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur

Catégorie III : Récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène

Catégorie IV : Contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur

Catégorie V : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route

8. Examen Préalable

Les éléments à vérifier lors de l'étude de recevabilité d'une candidature sont notamment les suivants, conformément au ACO_FORM_010 :

Le dossier de demande d'attestation de capacité délivrée en application de l'article R. 543-99 du code de l'environnement comporte les informations et les documents suivants :

1. Si l'opérateur est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, l'adresse et le numéro SIRET de l'établissement pour lequel l'attestation de capacité est demandée ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
2. La liste des catégories d'activités au sens de l'annexe I du présent arrêté que l'opérateur compte exercer
3. La liste nominative des intervenants amenés à exercer les activités de l'annexe I du présent arrêté, en justifiant, pour chacun, leurs aptitudes professionnelles pour les différentes activités
4. Les types et les quantités d'outillages que l'opérateur détient, dans l'établissement pour lequel il a demandé une attestation, pour exercer les différentes activités prévues, ainsi que les justificatifs de la détention de ces outillages et de la dernière vérification dont ils ont fait l'objet
5. L'engagement de l'opérateur de transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'organisme agréé visé à l'article R. 543-108 du code de l'environnement qui lui a délivré l'attestation de capacité, une déclaration concernant l'établissement pour lequel il sollicite l'attestation de capacité, et précisant, pour chaque fluide frigorigène contenant des substances mentionnées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement :
 - les quantités de fluides achetées au cours de l'année civile précédente
 - les quantités de fluides chargées dans des équipements au cours de l'année civile précédente
 - les quantités de fluides récupérées au cours de l'année civile précédente, en distinguant celles destinées à être traitées sous leur responsabilité, remises aux distributeurs ou conservées pour une réutilisation
 - les quantités de fluides détenues au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente
 - les quantités de fluides cédées au cours de l'année civile précédente à un autre opérateur attesté en précisant le nom de ce dernier.Cette déclaration mentionne en outre l'identité, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET de l'établissement ainsi que son numéro d'attestation de capacité
6. L'engagement de l'opérateur d'informer l'organisme de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle ou de détention de l'outillage dans le délai d'un mois après leur modification.
7. Un chèque en règlement des frais applicables

L'enregistrement de la recevabilité de la demande initiale est contenu dans l'email (ou courrier) ACO_FORM_010 envoyé au candidat, qui précise :

- la demande éventuelle d'informations complémentaires,
- la décision de recevabilité :
 - Si le dossier est jugé recevable, un login et un mot de passe sont communiqués à l'opérateur afin de lui permettre de se connecter à son extranet dédié. Il est invité à s'y rendre pour poursuivre la constitution et l'avancement de son dossier
 - En cas de refus, les motifs sont précisés .

Nota 1 : Si l'opérateur a fait l'objet d'un retrait d'attestation prononcé par SQI (ou par un autre organisme de certification qui en aurait informé SQI), son dossier sera soumis à la Direction de SQI qui se garde le droit de le refuser.

Nota 2 : Les points N°3 à 6 ci-dessus seront vérifiés dès lors que l'opérateur aura renseigné les informations

attendues au sein de son extranet

9. Aptitude Professionnelle

A partir du dossier de candidature de l'opérateur, l'évaluation de l'aptitude professionnelle est réalisée pour chacune des personnes qui procèdent aux opérations suivantes :

- la mise en service d'équipements
- l'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes
- le contrôle de l'étanchéité des équipements
- le démantèlement des équipements
- la récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements
- toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes

Conformément à l'art. 543-106 du code de l'environnement, l'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1. Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
Cas dérogatoire fixé par l'arrêté du 05 mars 2009* :
Le personnel d'un opérateur est considéré comme détenant l'attestation d'aptitude jusqu'au 04/07/2011 à condition qu'il justifie soit :
 - avoir acquis avant le 4 juillet 2008 une expérience dans l'une des catégories d'activités définies au § "Demande initiale" ci-dessus
 - avoir suivi une des formations figurant dans la liste II de l'avis publié le 27 janvier.Dans les deux cas, l'obtention de cette dérogation est conditionnée à ce que l'opérateur s'engage sur l'honneur à présenter avant le 1er janvier 2011 un échéancier prévisionnel des évaluations d'aptitude de son personnel.
2. Soit d'un diplôme, d'un titre professionnel, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
3. Soit d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de compétence ou d'une attestation de niveau équivalent aux attestations, titres, diplômes ou certificats mentionnés au 1° ou au 2°, délivré dans un des Etats membres de l'Union Européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Dans les cas N° 2 et N°3 ci-dessus, l'opérateur devra avant le 04 juillet 2011 présenter à SQI une attestation d'aptitude délivrée par un organisme évaluateur conformément à l'Arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement.

(* Arrêté du 5 mars 2009 pris pour l'application de l'article 6 du règlement (CE) no 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 et modifiant l'arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement

10. Conformité de l'Outillage

A partir du dossier de candidature de l'opérateur, l'évaluation de l'état de conformité de l'outillage détenu par ce dernier est réalisée, pour chacune des catégories choisies, selon les exigences définies en annexe II de "l'Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement" :

Catégorie I

1. Station de charge et de récupération conforme à la norme NF EN 35421
2. Bouteilles de récupération par type de fluide.
3. Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624.
4. Raccords flexibles avec obturateurs.
5. Manomètres, thermomètre électronique et balance de précision 5 %.
6. Matériel de marquage

Catégorie II

1. Station de charge et de récupération conforme à la norme NF EN 35421.
2. Bouteilles de récupération par type de fluide.
3. Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624.
4. Raccords flexibles avec obturateurs.
5. Manomètres, thermomètre électronique et balance de précision 5 %.
6. Matériel de marquage.

Catégorie III

1. Station de charge et de récupération conforme à la norme NF EN 35421
2. Bouteilles de récupération par type de fluide.
3. Manomètres et balance de précision 5 %.

Catégorie IV

1. Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624.
2. Manomètres, thermomètre.

Catégorie V

1. Station de charge et de récupération compacte ou en éléments séparés.
2. Matériel de détection des fuites adapté aux systèmes de climatisation de véhicules.
3. Thermomètre et balance de précision 5 %.
4. Tableau mis à jour des charges en fluide et en huile des véhicules

L'évaluation de l'outillage réalisée par SQI à ce stade, conformément aux exigences définies à l'article 2 de "l'Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement", permet de vérifier que l'opérateur remplit au moins une des conditions de capacité professionnelle définies à l'article R. 543-106 du code de l'environnement et de détention d'outillage prévues à l'annexe II de l'arrêté susmentionné.

Les détecteurs de fuites devront répondre aux exigences définies à l'article 4 de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Le dossier de demande initiale devra comporter pour chaque outillage requis, l'ensemble des preuves relatives à :

- sa détention (factures, déclaration sur l'honneur)
- sa conformité aux normes, le cas échéant
- sa vérification (ou étalonnage)

Ultérieurement, lors de la visite sur site, SQI vérifiera que l'outillage détenu est adapté, en qualité et quantité, au nombre d'intervenants et au volume d'opérations réalisées par l'opérateur.

11. Décision Relative à l'attestation de Capacité

A la fréquence jugée nécessaire, la Direction de SQI fait la revue des dossiers en instance.

L'instruction de la décision est réalisée à l'aide du formulaire "Décision de délivrance ACO-FF" **ACO_FORM_015**

L'enregistrement de la décision est formalisé dans le système d'information SQI (inscription de la date de décision)

L'attestation de capacité pour une ou plusieurs activités visées à l'annexe I de "***l'Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement***" est délivrée par SQI :

- dans le délai de deux mois après réception d'une demande complète
- pour une durée maximale de cinq ans
- à condition que l'opérateur remplisse au moins une des conditions de capacité professionnelle définies à l'article R. 543-106 du code de l'environnement et de détention d'outillage prévues à l'annexe II de l'arrêté sus mentionné, pour l'établissement pour lequel l'attestation de capacité a été demandée

- selon le modèle prévu à l'annexe III de l'arrêté sus mentionné, sous la réf. **SQL ACO_FORM_001**
- pour une demande d'extension, l'attestation complémentaire est délivrée dans les mêmes conditions, pour une durée qui n'excède pas celle de l'attestation de capacité initiale.

Cas des opérateurs qui, au 8 mai 2007, interviennent exclusivement sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure à 2 kg (disposition valable jusqu'au 4 juillet 2009) :

Conformément à l'Article R543-119 du code de l'environnement, dans l'attente de l'obtention de l'attestation de capacité SQL, l'opérateur peut obtenir une attestation provisoire, selon les modalités suivantes :

- fourniture d'un engagement sur l'honneur de respecter les obligations des articles R. 543-84 à R. 543-90 et R. 543-92 à R. 543-93
- fourniture d'un engagement sur l'honneur de continuer à n'intervenir que sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure ou égale à deux kilogrammes

SQL délivre cette attestation provisoire conformément au modèle prévu par l'Arrêté du 29 août 2008 portant agrément d'un organisme pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du code de l'environnement, sous la réf. **SQL ACO_FORM_002** .

12. Demande d'avis (si besoin)

La Direction de SQL peut demander l'avis du Comité Technique (CTFF) si des réserves sont émises (par la Direction SQL ou les évaluateurs) :

- lors de la délivrance initiale ou lors de la surveillance,
- lors de la réception des compléments d'information éventuellement demandés à l'opérateur (par la Direction SQL ou le Comité Technique).

La demande d'avis est réalisée par mail ou courrier, et comporte les éléments nécessaires (rapport, feuilles de résultats d'évaluations, etc.) à la prise de décision par le comité technique.

13. Donner avis motivé

Le rôle du comité technique est d'apporter un deuxième regard, si besoin, sur un dossier d'un opérateur, après que ce dernier ait été évalué par les auditeurs SQL. Le comité technique prend en considération les résultats d'évaluation, transmis sous forme d'un rapport synthétique par SQL, et rend un avis motivé au Directeur SQL sur l'attribution de l'attestation de capacité. Les décisions peuvent être : avis favorable, défavorable ou réserve. Dans tous les cas, les avis sont motivés et, en cas de réserves, il est précisé les points sur lesquels le comité technique souhaite avoir des informations complémentaires.

14. Notifier le candidat

Types de notifications :

- **Refus** : Dans le cadre d'une demande initiale, l'attestation de capacité n'est pas délivrée à l'opérateur qui n'a pas satisfait à l'ensemble des obligations et/ou évaluations. Tout refus est motivé, au moyen d'un courrier explicatif.
- **Réussite** : l'attestation de capacité est délivrée à l'opérateur qui a satisfait à l'ensemble des obligations et évaluations
- **Réserves** : SQL nécessite des informations complémentaires pour délivrer ou maintenir l'attestation de capacité. SQL notifie l'opérateur du détail des éléments requis, et du délai dont ce dernier dispose pour les transmettre

Avant délivrance de l'attestation de capacité :

Si au cours des deux mois réglementaires qui suivent le dépôt d'un dossier de candidature d'un opérateur, SQL lui a notifié des réserves et que ce dernier n'a pas transmis les éléments complémentaires demandés dans les 30 jours suivant la notification de ces réserves, ou que ces éléments ne sont pas probants, le processus de

délivrance de l'attestation de capacité est déclaré suspendu jusqu'à ce que l'opérateur apporte des éléments permettant la révision de son dossier. SQI exposera alors à l'opérateur la nature des activités à réaliser en vue de permettre de lever la suspension et de reprendre le processus.

Après délivrance de l'attestation de capacité

Si SQI constate que le titulaire de l'attestation de capacité ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle ou de détention des outillages

- soit après la visite d'un évaluateur SQI sur le site de l'opérateur telle que prévue à l'étape "Suivi de titulaires",
- soit après analyse des déclarations annuelles transmises par l'opérateur, mentionnées au point 5 de l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement,

SQI lui fait part, par courrier recommandé avec accusé de réception, de réserves quant au maintien de son attestation de capacité, et l'invite à s'y conformer dans un délai de 30 jours.

- **Suspension** : l'attestation de capacité peut être suspendue dès lors que l'opérateur n'a pas transmis à SQI la déclaration annuelle mentionnée au point 5 de l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. La suspension entraîne le retrait de l'opérateur de l'annuaire des opérateurs détenteurs d'une attestation de capacité (sur le site web SQI). Elle interdit à ce dernier toute activité en lien avec l'attestation suspendue. SQI peut lever la suspension dès lors que, l'opérateur lui aura transmis la déclaration, et que SQI en aura effectué la revue de conformité (voir § "Suivi des titulaires")
- **Retrait** : l'attestation de capacité est retirée si :
 - Après des réserves notifiées, à l'expiration du délai qui a été donné à l'opérateur pour se conformer aux conditions de maintien de son attestation de capacité, le titulaire n'a pas obtempéré (*Art.3**) .
 - Après des réserves notifiées, à l'expiration du délai qui a été donné à l'opérateur pour se conformer aux conditions d'obtention d'une extension d'attestation de capacité (attestation complémentaire), le titulaire n'a pas obtempéré (*Art.5**) .

SQI retire l'attestation de capacité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations.

* Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Délais de notification :

- La décision en matière de délivrance de l'attestation de capacité est notifiée au candidat dans un délai maximum de deux mois après son dépôt de dossier.
- Le candidat dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour faire appel de toute décision.

Modalités de notification : L'instruction de la décision et la notification sont réalisées à l'aide du formulaire "Décision de délivrance ACO-FF" **ACO_FORM_015**

15. Fournir compléments demandés

Dans le cas de réserves notifiées, les compléments que SQI est susceptible de demander au candidat sont de nature documentaire.

Dans le cas où les réserves font suite à la visite sur le site de l'opérateur, leur levée peut nécessiter des activités à mener par SQI telle qu'une nouvelle visite d'un évaluateur, ces dernières sont à considérer comme des activités exceptionnelles avec des modalités techniques et financières adaptées aux cas rencontrés.

16. Réussite

En cas de réussite (ou maintien), l'opérateur reçoit un courriel de notification de réussite, rappelant les login et mot de passe pour se connecter à l'extranet SQI . Il est invité à s'y rendre pour :

- Télécharger son attestation de capacité
- Prendre connaissance du règlement d'usage de la marque SQI
- Télécharger les logos SQI
- Consulter le détail des modalités de suivi

Dès lors qu'il a accompli l'ensemble des formalités auprès de SQI, le candidat est inscrit (ou conservé) dans l'annuaire des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité SQI (accessible sur le site web SQI)

17. Suivi sur site

SQI assure le suivi des titulaires de l'attestation de capacité au travers d'un processus comportant deux phases principales :

- Une évaluation sur le site de l'opérateur, au cours des 5 années
- Une évaluation documentaire des déclarations transmises par l'opérateur, annuelle.

Procédure de suivi sur le site de l'établissement

SQI procède à la vérification du respect par les opérateurs des conditions prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. SQI effectue, pour ce faire, au moins une visite par opérateur à qui il a délivré l'attestation de capacité soit avant la délivrance de celle-ci, soit pendant sa période de validité.

Lors de cette visite sont au moins contrôlés les points suivants :

- vérification du registre du personnel et de ses capacités professionnelles, telles qu'elles sont mentionnées à l'article R. 543-106 du code de l'environnement
- vérification de la présence et du bon fonctionnement de l'outillage prévu par l'annexe II de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Elle porte sur un échantillonnage représentatif, ne pouvant être inférieur à 20% par catégorie d'outillage et qui s'effectuera de façon aléatoire à partir des listes fournies par l'opérateur. SQI vérifie que la sensibilité des équipements de mesure est contrôlée au moins une fois par an
- traçabilité des fluides frigorigènes et des interventions sur les équipements contenant ces fluides
- contrôle des dispositions prises par l'opérateur pour répondre aux obligations de déclaration annuelle mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement
- contrôle des dispositions de l'article R. 543-82 du code de l'environnement concernant les fiches d'intervention.

A l'issue de la visite, l'évaluateur SQI rédige un rapport de visite qui précise les points contrôlés et les anomalies constatées. SQI en communique les conclusions à l'opérateur et le tient à disposition des représentants de l'Etat.

La visite sur site sera adaptée à l'activité et à l'importance du nombre d'intervenants. D'une manière générale, la durée exprimée en nombre de jours / évaluateur SQI est calculée en fonction des critères suivants :

- la taille de l'opérateur (ou groupe d'opérateurs) : nombre d'établissements, nombre de personnes dont les compétences devront être vérifiées, importance de l'outillage
- le nombre et le type de catégories pour lesquelles l'opérateur est candidat

L'hétérogénéité de typologies d'opérateurs (secteurs d'activité, organisation en réseau, etc.) implique que SQI fera une estimation au cas par cas. A titre d'exemple, pour un opérateur mono-site se déclarant dans une catégorie d'activité et comportant une dizaine de personnes à évaluer, l'évaluation sur site durera une demi journée.

Précisions relatives aux visites d'évaluation sur site de SQI :

- **Caractère obligatoire** : conformément à l'Art. 3 de "l'Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement", l'opérateur ne peut refuser que SQI procède à la visite de son établissement dans le but de vérifier les critères du dernier alinéa de l'article R. 543-99.
- **Période de visite** : SQI peut procéder à la visite dès le dépôt de la demande d'attestation de capacité et jusqu'à échéance de celle-ci, si elle est délivrée.
- **Visite(s) complémentaire(s)** : SQI peut effectuer des visites complémentaires, qui peuvent se dérouler sur un lieu de l'activité de l'opérateur, sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire des lieux. Elles peuvent être motivées par d'éventuelles anomalies constatées dans les déclarations annuelles transmises par l'opérateur ou par tous renseignements délivrés par le ministère en charge de l'environnement.

18. Suivi documentaire

Procédure de suivi documentaire

Conformément au 5ème point de l'art. 1 de l'Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, l'opérateur doit transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'organisme agréé qui lui a délivré l'attestation de capacité, une déclaration concernant l'établissement pour lequel il détient l'attestation de capacité, et précisant, pour chaque fluide frigorigène contenant des substances mentionnées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement :

- les quantités de fluides achetées au cours de l'année civile précédente
- les quantités de fluides chargées dans des équipements au cours de l'année civile précédente
- les quantités de fluides récupérées au cours de l'année civile précédente, en distinguant celles destinées à être traitées sous leur responsabilité, remises aux distributeurs ou conservées pour une réutilisation
- les quantités de fluides détenues au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente
- les quantités de fluides cédées au cours de l'année civile précédente à un autre opérateur attesté en précisant le nom de ce dernier.
- Cette déclaration mentionne en outre l'identité, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET de l'établissement ainsi que son numéro d'attestation de capacité

Dès réception des déclarations annuelles mentionnées ci-dessus, SQI exploite les données de façon à :

- vérifier que les modifications des conditions de capacités professionnelles ou de détention d'outillage portées à sa connaissance par l'opérateur attesté ne remettent pas en cause l'attribution de l'attestation de capacité. Il lui demande, le cas échéant, de déposer une nouvelle demande dans les formes prévues à l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2008 sus mentionné
- constater et analyser les éventuelles anomalies dans les déclarations annuelles mentionnées au point 5 de l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2008 sus mentionné.

SQI rédige, le cas échéant, un rapport circonstancié sur les éventuels manquements aux obligations de la réglementation en vigueur et le communique sous quinze jours au ministre en charge de l'environnement. Il peut également effectuer une visite complémentaire sur le site de l'opérateur afin de vérifier la nature et l'étendue des manquements constatés.

19. Annuaire SQI

La liste des titulaires d'une attestation de capacité SQI comporte :

- le nom ou la désignation de l'opérateur
- le N° d'attestation de capacité
- l'adresse de l'établissement qui a obtenu l'attestation de capacité
- l'activité et le type d'équipement pour lequel l'attestation a été délivrée
- le statut de l'attestation : provisoire, valide, suspendue, retirée
- la date de la décision SQI

20. Ministère

Déclarations annuelles

Arrêté du 29 août 2008 portant agrément d'un organisme pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du code de l'environnement (Art. 3) :

SQI transmet aux ministres chargés de l'industrie et de l'environnement un rapport d'activité portant sur l'exercice précédent au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- le nombre de demandes d'attestation reçues, traitées, refusées et en attente de traitement
- le nombre de visites de suivi et d'audits complémentaires effectués, ainsi que la justification de ces derniers
- la liste des opérateurs à qui il a délivré, refusé, renouvelé, retiré ou suspendu l'attestation de capacité, en précisant leur nom s'il s'agit d'une personne physique, leur numéro SIRET, leur activité, leur numéro d'attestation ainsi que la date de délivrance de leur attestation et, le cas échéant, le motif de refus ou de retrait de l'attestation
- la liste des opérateurs intervenant exclusivement sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure à 2 kg, enregistrés conformément à l'article R. 543-119 du code de l'environnement, en précisant leur nom s'il s'agit d'une personne physique, leur numéro SIRET, leur activité, leur numéro d'enregistrement ainsi que la date de leur enregistrement
- la liste des plaintes et des réclamations effectuées par des opérateurs, en précisant l'identité de ces opérateurs, leur nom s'il s'agit d'une personne physique, leur numéro SIRET, leur numéro d'attestation, le motif de la plainte ou de la réclamation et les suites qui lui ont été données
- la liste à jour des auditeurs et la justification de leurs compétences.

Déclarations ponctuelles

Arrêté du 29 août 2008 portant agrément d'un organisme pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du code de l'environnement (Art. 5) :

- S'il intervient des changements dans les éléments de son dossier de demande d'agrément, SQI informe sans délai le ministre chargé de l'environnement.
- Si SQI constate des anomalies dans les déclarations annuelles transmises par les opérateurs, il rédige un rapport circonstancié sur les éventuels manquements aux obligations de la réglementation en vigueur et le communique sous quinze jours au ministre en charge de l'environnement.

21. ADEME

Conformément à :

- l'Arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides

frigorigènes,

et en référence au :

- décret no 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

SQL procède à la transmission d'informations à l'ADEME selon les modalités suivantes :

1. SQL établit chaque année, pour chaque type de fluide énuméré à l'annexe I du décret du 7 mai 2007 susvisé, une déclaration consolidée des quantités de fluides frigorigènes que les opérateurs auxquels il a délivré une attestation de capacité ont déclaré :
 - avoir acheté
 - avoir chargé dans des équipements
 - avoir récupéré, en distinguant les quantités destinées à être respectivement traitées sous leur responsabilité, remises aux distributeurs ou être réutilisées sur place
 - détenir au début et à la fin de l'année civile précédente.

Cette déclaration mentionne en outre l'identité, la dénomination ou la raison sociale de SQL, son adresse, son numéro SIRET ainsi que son numéro d'agrément ministériel.

Elle indique aussi les opérateurs auxquels SQL a :

- délivré une attestation de capacité : leur identité, leur numéro SIRET, leur domaine d'activité, ainsi que la date de délivrance de leur attestation de capacité,
- délivré une attestation de capacité provisoire : leur identité, leur numéro SIRET, leur domaine d'activité, ainsi que la date de délivrance de leur attestation de capacité,
- retiré ou suspendu leur attestation de capacité : leur identité, leur numéro SIRET, leur domaine d'activité, les dates de délivrance, de retrait ou de suspension de leur attestation de capacité ainsi que les motifs du retrait ou de la suspension.

SQL tient à la disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sur support informatique, les déclarations individuelles des opérateurs afin de permettre notamment la vérification du contenu des déclarations consolidées.

2. Les déclarations sont transmises à l'ADEME au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente. La première transmission intervient au plus tard le 31 mars 2009 au titre de l'année 2008. Les déclarations sont effectuées à l'aide de l'application ADEME en ligne.

22. Transfert Attestation (IN & OUT)

A la demande d'un opérateur, l'organisme agréé qui lui a délivré une attestation de capacité communique sans frais, dans le délai d'un mois à tout autre organisme agréé les informations qu'il détient se rapportant à cet opérateur :

- Transfert "IN" : depuis un autre organisme agréé, vers SQL
- Transfert "OUT" : depuis SQL vers un organisme tiers agréé